



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 26 Août 2022

Date de la soumission :
06 octobre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

**Devant : M. le juge Antoine Kesia Mbe-Mindua, juge président
Mme. la juge Tomoko Akane
Mme. la juge Kimberly Prost**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

Version publique expurgée

**Réponse des Représentants légaux des victimes relative à « Defence application to
exclude the evidence of or recall Witness MLI-OTP-P-0547 »**

Origine : Les Représentants légaux des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Karim A. A. Khan QC
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense
Me Melinda Taylor
Me Felicity Gerry QC

Les représentants légaux des victimes
Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autre

I. Bref rappel procédural :

1. Le témoin MLI-OTP-P-0547 a déposé du 26 octobre 2021 au 28 octobre 2021.
2. En date du 27 janvier 2022, il a rempli un formulaire de demande de participation à la procédure. Par décision du 21 février 2022¹, il a été admis à participer à la procédure comme victime.
3. Le 15 août 2022, la Défense a déposé une demande d'exclure la preuve du témoin MLI-OTP-P-0547 ou de le rappeler, et joint à la requête deux annexes confidentielle *ex parte*².
4. Le 19 août 2022, les Représentants légaux des victimes (ci-après « les Représentants légaux ») adressaient un courriel à la Chambre constatant que les Annexes I et II étaient réservées à la Défense et au Procureur sans justification. Notant l'absence de justification à cette classification les Représentants légaux ont sollicité par voie de courriel soit une justification claire et conforme à la norme 23 bis (1) soit l'accès auxdites annexes.³
5. Le 23 août 2022, la juge unique jugeait approprié de faire droit à la demande des Représentants légaux et ordonnait au Greffe, conformément à l'article 23 bis du règlement de la Cour, de reclasser ICC-01/12-01/18-2295-Conf-Exp-AnxI et ICC-01/12-01/18-2295-Conf-Exp-AnxII de « confidentiel *ex parte* » à « confidentiel »⁴.

¹ ICC-01/12-01/18-2123. Victime a/35069/22

² ICC-01/12-01/18-2295-Conf (« Requête de la Défense »)

³ Courriel des RLV du 19 août 2022 à 16h15.

⁴ Courriel de la Chambre du 23 août 2022 à 14h44.

6. Le 24 août 2022, le Bureau du Procureur déposait sa réponse⁵ à la demande de la Défense⁶.
7. Le même jour les Représentant légaux ont obtenu l'accès aux deux annexes précitées.

II. Classification :

8. La présente réponse est déposée de manière confidentielle en application de la norme 23 bis (2) car la demande de la Défense a été déposée avec cette classification. Une version publique expurgée sera déposée en temps utile.

III. DÉVELOPPEMENTS :

9. La Défense sollicite de la Chambre l'exclusion de la preuve produite par le témoin P-0547 au motif de l'atteinte de ladite preuve non seulement à ses droits mais aussi à l'intégrité de la procédure ou alternativement de rappeler ledit témoin comme seul moyen de remédier à la violation de ses droits. La Défense indique à cet égard : « *The purpose for recalling Witness P-0547 is to explore the linkage between her identity [EXPURGÉ] and the consequences of that linkage. This goes to both the credibility of Witness P-0547 and the possibility of false testimony and/or collusion between victims, against a background where investigators have found evidence of false testimonies. The justification for recalling Witness P-0547 would be to enable Mr Al Hassan to exercise his right to fully examine the witness against him where this right has been regrettably restricted* »⁷.

⁵ ICC-01/12-01/18-2301-Conf ("Réponse du Procureur")

⁶ ICC-01/12-01/18-2295-Conf

⁷ Id. par.10

10. Les Représentants légaux notent qu'il apparaît des détails fournis par le Procureur quant à l'ensemble des échanges intervenus entre les parties et aux communications opérées par le Procureur⁸, que la Défense n'a pas été privée des moyens d'enquêter et de contre-interroger le témoin P-0547 dans une mesure qui constituerait une atteinte à ses droits. Comme l'indique par ailleurs le Procureur, s'agissant de la demande d'exclusion de la preuve apportée par P-0547, la Défense n'établit pas de lien entre la prétendue violation de ses droits et la preuve apportée par P-0547. Plus encore, à supposer même les violations des droits de la Défense établis – *quod non* l'impact sur la fiabilité de la preuve apportée par P-0547 n'est en tout état de cause pas démontré.
11. En réalité il ne s'agit pas tant pour la Défense d'obtenir la possibilité de vérifier les liens entre le témoin et [EXPURGÉ] au regard des déclarations d'autres témoins, que de « rouvrir » un moyen d'enquêter sur ce qui constitue- selon les propos même de la Défense⁹ – un élément clé de son dossier, à savoir la recherche d'information sur de prétendues collusions en vue de la fabrication de fausses dépositions en particulier relativement aux mariages forcés durant la période d'occupation de Tombouctou.
12. Les Représentant légaux notent que la Requête de la Défense est déposée plus de dix mois après la déposition du témoin concerné et alors que la Défense s'active à essayer d'établir un contexte d'organisation de faux témoignages, notamment par l'intervention de certaines ONG et/ou de certaines personnes ressources au sein de ces ONG. Si elle prétend qu'un tel « background »¹⁰ est établi par les enquêteurs, ni les contre-interrogatoires des témoins du Procureur ou des victimes participantes, ni ses propres témoins, n'ont permis à ce jour d'établir la thèse de la Défense.

⁸ Réponse du Procureur, par. 9 et s.

⁹ Voir Requête de la Défense, par. 3.

¹⁰ Voir Requête de la Défense, par.10

13. Les Représentant légaux considèrent que la Défense opère en réalité un détournement de procédure, prétextant, près d'un an après la déposition d'un témoin, une violation de ses droits à enquêter et interroger ledit témoin et prétendant y voir l'existence d'un impact déterminant sur la preuve et l'intégrité de la procédure.
14. Or il apparaît clairement de la déposition de P-0547 que non seulement la Défense a pu procéder dans le respect de ses droits mais en outre a déjà obtenu les informations sur lesquelles elle prétend vouloir à nouveau contre-interroger le témoin¹¹.

Le double statut de P-0547

15. Comme indiqué ci-dessus, P-0547 a été admis à participer à la procédure en date du 21 février 2022.
16. Dans son formulaire elle répond positivement à la question de savoir si elle a des raisons de s'inquiéter pour elle ou sa famille du fait de son interaction avec la Cour car « les djihadistes rodent toujours dans la zone de Tombouctou ».
17. Les Représentant légaux insistent sur le fait qu'à supposer établie une violation des droits de la Défense de nature à justifier un rappel du témoin – *quod non*- le statut de P-0547 exclut une telle solution.
18. Comme l'indique le Procureur « *P-0547 is a vulnerable witness, who was granted special measures under rule 88 of the Rules. She testified that when she thinks of what happened, she gets headaches, and complained of headaches during the last day of her testimony. Recalling P-0547 might expose her to an undue risk of retraumatisation* ». ¹²

¹¹ IC-01/12-01/18-T-153-CONF-ENG CT2, p. 35, l.3-9 ; p. 27, l. 25 - p. 28, l. 12 ; p. 31, l. 11-16 ; p. 14, l. 25 - p. 16, l. 20 ; p. 16, l. 21 – p. 20, l. 13.

¹² Réponse du Procureur, par.24

19. Par ailleurs, P-0547 est aujourd'hui une victime participante qui a exprimé des craintes claires pour elle et sa famille.
20. Un rappel de P-0547 serait doublement préjudiciable. Il aurait pour effet d'attirer l'attention de son entourage et la mettre en danger. Il la soumettrait par ailleurs de façon certaine à une situation ayant un impact grave sur son bien-être compte tenu des questions que la Défense souhaiterait lui soumettre en contre-interrogatoire supplémentaire. Sur ce point les Représentant légaux répètent que la demande de la Défense mérite d'être rejetée à la seule analyse de l'objet des questions qu'elle souhaite soumettre à P-0547 puisque ces questions relèvent soit d'éléments déjà abordés par le témoin et pour lesquels il n'existe aucune justification soit de questions portant sur des spéculations et qui ne pourraient dès lors fonder un rappel de témoin en l'absence de la moindre démonstration de « compelling circumstances » au sens de la jurisprudence applicable¹³.
21. Enfin, les Représentants légaux rappellent pour autant que de besoin que la Chambre a indiqué qu'elle procéderait à l'évaluation de la preuve en considérant sa pertinence et valeur probante « *as part of the holistic assessment of all evidence submitted when deciding on the guilt or innocence of the accused* ». ¹⁴

PAR CES MOTIFS,

Plaise à la Chambre de recevoir la présente réponse et rejeter la demande de la Défense.

¹³ Voir not. ICC-01/04-02/06-1791-Red, para. 10; ICC-01/05-01/08-3186-Red, para. 18; ICC-01/05-01/08-3154-Red2, para.27; ICC-01/05-01/08-2924-Red, para. 35

¹⁴ Voir not. ICC-01/12-01/18-789-AnxA, par. 30 et s.

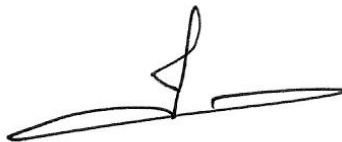
Me Seydou Doumbia



Me Mayombo Kassongo



Me Fidel Nsita Luvengika



Représentants légaux des victimes

Fait le 26 août 2022 à Bamako – Mali, Paris – France, et Gilly – Belgique.